

## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE :

#### L'Etat représenté par :

- le préfet du Gers,
- le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers,
- le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique,

### ET

- le président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins
- le président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens
- le président du Conseil Départemental des chirurgiens-dentistes
- la présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- le président du Conseil Régional de l'Ordre des pédicures-podologues

## VISANT A AMELIORER LA SECURITE DE CES PROFESSIONNELS DE SANTE

.../...

Le préfet du département du Gers,  
Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch  
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers  
Le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique

Et

Les présidents du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du conseil départemental des chirurgiens-dentistes, du conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil régional des pédicures-podologues

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1**

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues exerçant sur le territoire départemental. Il renforce la coopération entre lesdits professionnels et les services de l'Etat compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'organisation de l'offre de soins sur le département du Gers conduite par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

### **Article 2**

Le présent protocole est placé sous la coordination du représentant de l'Etat dans le département et du procureur de la République.

Le conseil départemental de l'ordre des médecins, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, le conseil départemental des chirurgiens-dentistes, le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil régional des pédicures-podologues s'engagent à assurer la communication la plus large, auprès de leurs membres, des mesures prévues par ce dispositif. Ils contribueront, avec les services de police et de gendarmerie, à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

### **Article 3**

Le correspondant départemental « aide aux victimes » de la direction départementale de la sécurité publique et l'officier « prévention-partenaire » du groupement de gendarmerie départementale du Gers sont au quotidien, pour les problèmes de sécurité, les interlocuteurs privilégiés du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du conseil départemental des chirurgiens-dentistes, du conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil régional des pédicures-podologues (annexe 1).

Cette mesure doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences et à y mettre fin dans les meilleures conditions.

.../...

#### **Article 4**

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des professionnels de santé précités en suivant la procédure visée à l'article 3. Les demandes exprimées devront être adressées directement au conseil départemental ou régional de l'ordre concerné, seul interlocuteur des forces de l'ordre habilité.

Les conseils de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé concernés d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres à chaque catégorie professionnelle, qu'ils aient trait à la sécurité de leurs déplacements, à l'état de la réglementation, à la sécurisation des lieux où ils exercent, à l'installation de dispositifs d'alarme ou de vidéoprotection. A cet égard, il sera recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés au risque de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéoprotection implanté dans leur commune.

#### **Article 5**

L'organisation de la permanence des soins dans le département du Gers permet de prendre en compte une partie de la problématique concernant la sécurité.

La création de maisons médicales, la sectorisation des astreintes de médecine générale, la régulation des appels, l'organisation de la garde ambulancière et l'organisation de la permanence des pharmacies, participent à la sécurisation de la profession.

#### **Article 6**

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat aux services de police ou de gendarmerie se fera en composant le 17 (jour et nuit).

Tout sera ainsi mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité.

Les professionnels de santé concernés seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices jusqu'au passage des personnels chargés des recherches de police technique et scientifique, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement, en cas de besoin.

Le signalement par le professionnel de santé se fera auprès du correspondant départemental « aide aux victimes » de la direction départementale de la sécurité publique ou de l'officier « prévention-partenariat » du groupement de gendarmerie du Gers.

#### **Article 7**

En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé concernés victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place ou dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

En pareilles circonstances, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse personnelle voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, après accord du procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

.../...

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

#### **Article 8**

Compte tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé concernés et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le procureur de la République veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

De leur côté, les instances territoriales des ordres professionnels concernés veilleront à une information effective des services de sécurité ou des services judiciaires relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé.

#### **Article 9**

Une rencontre annuelle, placée sous l'égide du représentant de l'Etat dans le département et du procureur de la République, sera l'occasion d'examiner les bilans de la mise en œuvre du présent protocole aux fins d'évaluer les réalisations et l'évolution des conditions de la coopération entre les services de l'Etat et les professionnels de santé, et de fixer les nouvelles orientations de travail.

Cette réunion associera les présidents du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du conseil départemental des chirurgiens-dentistes, du conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes, du conseil régional des pédicures-podologues et les représentants des services de police et de gendarmerie.


Fait à Auch, Le 06 JUIN 2017


Le procureur de la République,  
Près le Tribunal de Grande Instance d'Auch

  
Pierre AURIGNAC



Le Préfet,

  
Pierre ORY



Le commandant le groupement  
de gendarmerie du Gers,


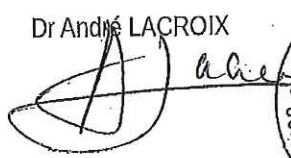
  
Colonel Olivier DETCHEBERRY

Le directeur départemental de  
la sécurité publique :

  
Commissaire divisionnaire Marie-France PIPEREAU

Le président du Conseil Départemental  
de l'Ordre des Médecins du Gers,

Dr André LACROIX



Le président du Conseil Régional  
de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées

  
Michel LASPOUGEAS

Le président du Conseil Départemental  
de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Gers,

Dr Georges MOUNET



La présidente du Conseil Départemental des  
Masseurs-Kinésithérapeutes du Gers

  
Sophie DI GIORGIO

Le président du Conseil Régional  
de l'Ordre des Pédiçures-Podologues

Philippe PRIDO



**Annexe 1**

**Coordonnées des référents des forces de sécurité**

- Correspondant « aide aux victimes » de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gers :

Commandant Maryline BLONDELOT  
Tel. : 05.62.61.54.40  
Port : 06.32.64.82.43  
Mail : maryline.blondelot@interieur.gouv.fr

- Officier « prévention-partenariat » du Groupement de gendarmerie départementale du Gers :

Lieutenant-Colonel Jean-Christophe SANSONNET  
Tel. : 05.62.60.50.00  
Mail : ggd32@gendarmerie.interieur.gouv.fr